

ARTICLE II

Les avantages découlant du présent Accord s'appliquent uniquement aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, un solide soutien financier et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

- (1) La proportion des apports respectifs des coproducteurs des parties peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget de chaque coproduction.
- (2) Chaque coproducteur doit apporter une contribution technique et artistique effective. En principe, la contribution de chacun doit être proportionnelle à son investissement.

ARTICLE IV

- (1) Les producteurs, réalisateurs et scénaristes, ainsi que les techniciens, interprètes et autre personnel de production participant à la réalisation des coproductions, doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents au Canada, ou des citoyens singapouriens ou des résidents permanents à Singapour.
- (2) La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

- (1) La prise de vues en direct et les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive, l'animation-clé, l'intervalle et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer soit au Canada, soit à Singapour.
- (2) Le tournage en studio ou en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens et des interprètes du Canada et de Singapour participent au tournage.
- (3) Le travail de laboratoire s'effectue au Canada ou à Singapour, sauf si cela s'avère techniquement impossible, auquel cas les autorités compétentes des deux pays peuvent accepter que ce travail soit fait dans un pays ne participant pas à la coproduction.

ARTICLE VI

- (1) Les autorités compétentes des deux pays doivent aussi considérer favorablement la réalisation de coproductions entre le Canada, Singapour et tout pays avec lequel l'une ou l'autre des deux parties est liée par un accord officiel de coproduction.
- (2) Aucune participation minoritaire à une coproduction multipartite ne doit être inférieure à vingt pour cent (20 p. 100) du budget.
- (3) Chaque coproducteur minoritaire doit apporter une contribution technique et artistique effective.